De: Accès à l"information - Montérégie

A:

Objet: Demande d'accès à l'information n° 200787495 - Courriel réponse

Date: 24 mars 2022 10:02:00 Pièces jointes : ANC du 2022-01-12.pdf Avis de recours.pdf

Madame.

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 février 2022, concernant l'avis de non-conformité émise le 12 janvier 2022 pour Métaux St-Jean situé au 57, route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le document visé par votre demande et accessible et joint au présent courriel.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.gc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone: (450) 928-7607 Télécopieur 450) 928-7755 www.environnement.gouv.qc.ca Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Québec 🏝 🏝

Direction régionale de la Montérégie

Direction générale du contrôle environnemental de la Mauricie. de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre-du-Québec

Longueuil, le 12 janvier 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc. 57. route 219 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf.: 7610-16-01-0911300

402099651

Objet: Rejets de contaminants dans l'environnement, dépôt de sols contaminés

> dans un lieu non autorisé, mauvaise gestion de matières dangereuses résiduelles et non-respect du certificat d'autorisation au 57, route 219 à

Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 octobre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté des contaminants, soit : hydrocarbure, métaux, COV et glycols dans l'eau souterraine, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
 - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 février 2006 pour exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors usage, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir : les opérations de démantèlement se font à l'extérieur.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

 Avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3

- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
 Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière et la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir : Tôtes d'huile usée non identifiés. Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit le dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1

 Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons également de retirer les sols contaminés déposés sur le terrain voisin, de les expédier dans un lieu autorisé et de nous transmettre les preuves d'élimination. Nous vous demandons également de nous soumettre d'ici au 14 février 2022 un plan correcteur avec échéancier indiquant les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour corriger les manquements constatés.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2 ou
- 2 500 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- ou
- 5 000 \$ Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2
 al. 1
 ou
- 10 000 \$ Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1
- 10 000 \$ Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3
- 3 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Salah Kheddar au 514-358-8511 ou à l'adresse courriel salah.kheddar@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ORIGINAL SIGNÉ

MM/SK/jl

Michelle Marcotte Cheffe d'équipe, secteur industriel